



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Muizon (51),  
portée par la communauté urbaine du Grand Reims**

n°MRAe 2023AGE7

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté urbaine du Grand Reims (51), compétente en la matière, pour la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Muizon (51). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 03 novembre 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU(i)<sup>11</sup> ou CC<sup>12</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>13</sup>, PCAET<sup>14</sup>, charte de PNR<sup>15</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Muizon est une commune de 2 119 habitants<sup>16</sup> située dans la Marne, en première couronne péri-urbaine de l'agglomération de Reims. Elle fait partie de la communauté urbaine du Grand Reims. La commune se trouve dans la vallée de la Vesle entre les coteaux viticoles de la Montagne de Reims au sud et le Massif de Saint-Thierry au nord.

La modification vise à faire évoluer le PLU approuvé le 27 juin 2019 pour permettre la construction d'une résidence de logements collectifs à destination principale des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Elle consiste ainsi à reclasser 0,2 ha de la zone urbaine à vocation principale d'équipement (Uei) en zone urbaine à vocation principale d'habitat (Udai). L'Ae souligne favorablement le choix de localisation du projet en cœur de village dans un objectif de densification du tissu urbain, à proximité des services et des transports collectifs.

Le dossier présente la compatibilité de la modification du PLU de Muizon avec le SCoT qui prévoit, dans ses orientations, l'optimisation des ressources foncières et l'accompagnement du parcours résidentiel pour répondre aux besoins locaux.

L'Ae relève toutefois que le dossier ne fait pas référence à la zone d'extension urbaine 1AU de 10,6 ha, qui fait l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et qui prévoit également l'installation d'une résidence senior. Le dossier ne précise pas si cette résidence a été réalisée sur la zone 1AU, ni si celle prévue par la présente modification vient en complément ou en remplacement de celle initialement prévue sur la zone 1AU.

Aussi, il convient d'apporter des éléments de réponse et le cas échéant, ***dans un souci de modération de la consommation foncière, l'Ae recommande de réduire la zone 1AU en retirant la partie réservée pour la résidence senior qui y était prévue, afin de préserver l'équilibre urbain de la commune et éviter d'aboutir à une surabondance de logements.***

Cette réduction de la zone 1AU aurait pu être faite dans le cadre de cette procédure de modification dans un objectif de développement communal équilibré.

L'Ae observe par ailleurs que les objectifs de croissance démographique ne sont pas atteints puisque la commune perd des habitants depuis le début des années 2000 (moins 227 habitants sur les 20 dernières années). Dans son avis n°MRAe 2018AGE39 du 5 juillet 2018 sur le projet de PLU<sup>17</sup>, l'Ae recommandait à la commune de revoir le projet de développement sur des bases plus conformes à l'évolution de sa population et *a minima* de classer la partie de la zone 1AU destinée à être urbanisée en seconde phase de travaux en zone 2AU.

***L'Ae recommande, une nouvelle fois, de réévaluer la pertinence de l'ouverture de la zone 1AU en l'état prévue dans le PLU, au regard des nouvelles possibilités de construction offertes via la modification du PLU, dans un souci de développement urbain équilibré et de modération de la consommation d'espaces.***

***Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.***

16 Données INSEE 2019.

17 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age39.pdf>

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

Muizon est une commune de 2 119 habitants<sup>18</sup> située dans le département de la Marne, en première couronne péri-urbaine de l'agglomération de Reims. Elle fait partie de la communauté urbaine du Grand Reims qui rassemble 143 communes et près de 296 000 habitants.

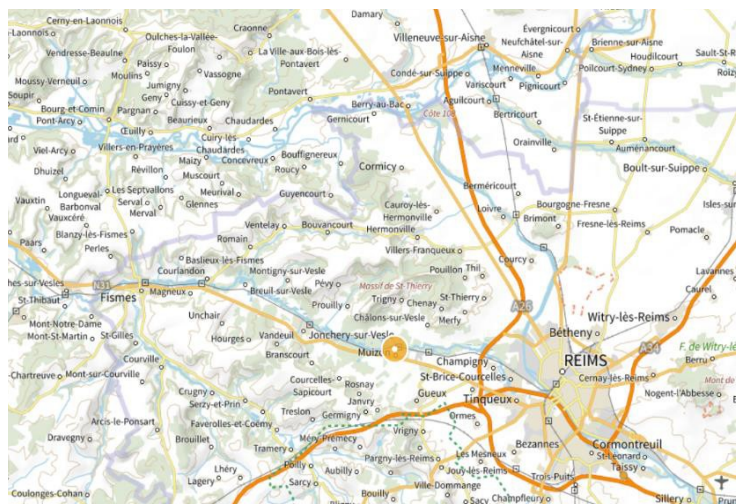


Figure 1: Localisation de Muizon - source : dossier pétitionnaire

La commune se trouve dans la vallée de la Vesle entre les coteaux viticoles de la Montagne de Reims au sud et le Massif de Saint-Thierry au nord. Le territoire communal, qui s'étend sur 715 ha, est occupé en majorité par des terres agricoles et présente des espaces naturels variés (espaces boisés et forestiers, vallées humides, prairies naturelles, pelouses sèches) qui occupent un tiers de la commune.

#### 1.2. Le projet de territoire

La commune de Muizon est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), qui a été approuvé le 27 juin 2019. Par délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2021, le conseil communautaire du Grand Reims, autorité compétente en la matière, a prescrit la modification n°1 du PLU de Muizon.

La modification vise à faire évoluer le PLU pour faciliter la réalisation d'un projet de résidence de logements collectifs à destination principale des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

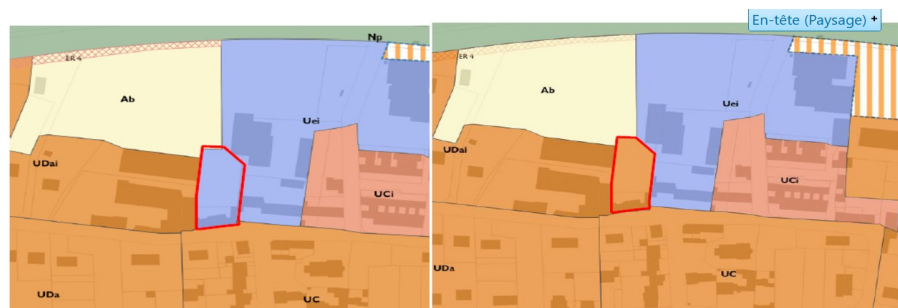


Figure 2: Évolution du zonage du secteur concerné par la modification du PLU de Muizon - Source : dossier pétitionnaire

18 Données INSEE 2019.

La modification consiste alors à reclasser une partie de la zone urbaine à vocation principale d'équipement (Uei) en zone urbaine à vocation principale d'habitat (UDai). La surface des parcelles concernées (parcelle AH38 et une partie de la parcelle AH35) par la modification du PLU est de 1 532 m<sup>2</sup>. La zone UDai passe ainsi de 5,5 ha à 5,7 ha, tandis que la zone Uei perd 0,2 ha, passant de 1,6 ha à 1,4 ha.

La modification entraîne une évolution du règlement graphique avec le changement de zonage des parcelles pré-citées de la zone Uei, qui sera réduite au profit de la zone UDai. Le règlement écrit est également modifié en matière de règles de hauteur des constructions au sein de la zone UDai pour permettre la construction de logements R+3 prévus dans le programme d'aménagement.

Le rapport de présentation du PLU est actualisé pour prendre en compte la modification des superficies de zones à la suite de l'évolution du zonage. La notice explicative de la présente procédure vient en complément du rapport de présentation du PLU. Enfin, l'évaluation environnementale produite dans le cadre de l'élaboration du PLU est mise à jour pour prendre en compte les incidences du projet sur l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont la consommation d'espaces et la prise en compte des risques naturels.

## **2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

La commune de Muizon est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Région de Reims approuvé le 17 décembre 2016.

Muizon est définie dans l'armature territoriale du SCoT en tant que bourg structurant, qui ont un rôle complémentaire des pôles urbains, et pour lesquels le développement doit être équilibré. L'extension urbaine et l'artificialisation des sols doivent être maîtrisées et le mitage agricole limité.

Le dossier présente la compatibilité de la modification du PLU de Muizon avec le SCoT, document intégrateur. Celle-ci est assurée notamment au regard des orientations du SCoT portant sur l'optimisation des ressources foncières et sur l'accompagnement du parcours résidentiel pour répondre aux besoins locaux. La modification projetée, en effet, la production de logements en renouvellement urbain au cœur de la commune, logements destinés en priorité aux personnes âgées ou en situation de handicap.

La commune de Muizon est concernée par le Programme local de l'habitat (PLH) de la communauté urbaine du Grand Reims 2019-2024 approuvé en 2019. L'articulation de la procédure de modification avec le PLU est présentée de manière satisfaisante.

## **3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement**

### **3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols**

Les objectifs du PLU approuvé en 2019 était d'accueillir de nouveaux habitants et de maintenir la population sur la commune. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU exprimait alors un besoin de 225 logements nécessaires pour répondre à ces objectifs démographiques.

Afin de répondre au desserrement des ménages, la taille des ménages étant passée de 2,56 personnes par ménage en 2008 à 2,35 en 2019, la modification du PLU doit permettre de diversifier l'offre de logements et de proposer un parcours résidentiel complet et adapté aux besoins de la population, notamment du fait du vieillissement.

Il s'agit alors de renforcer la mixité sociale et générationnelle et la diversité de l'habitat en favorisant la construction et la réhabilitation de logements à proximité des équipements et des commerces.

Le choix a été fait de proposer cette offre de logements au cœur du village, à proximité des commerces et des établissements publics comme la mairie ainsi que de la halte ferroviaire. Le programme d'aménagement prévoit ainsi la construction de 25 logements, principalement de petite taille (5 T2, 16 T3 et 4 T4), ainsi qu'un parking mutualisé avec celui de la gare située à proximité.

L'Ae souligne favorablement le choix de localisation du projet en cœur de village dans un objectif de densification du tissu urbain, à proximité des services et des transports collectifs.

L'Ae relève toutefois que le dossier ne fait pas référence à la zone d'extension urbaine 1AU de 10,6 ha, qui fait l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et qui prévoit également l'installation d'une résidence senior. Le dossier ne précise pas si cette résidence a été réalisée sur la zone 1AU, ni si celle prévue par la présente modification vient en complément ou en remplacement de celle initialement prévue sur la zone 1AU.

Aussi, il convient d'apporter des éléments de réponse et le cas échéant, ***dans un souci de modération de la consommation foncière, l'Ae recommande de réduire la zone 1AU en retirant la partie réservée pour la résidence senior qui y était prévue, afin de préserver l'équilibre urbain de la commune et éviter d'aboutir à une surabondance de logements.***

Cette réduction de la zone 1AU aurait pu être faite dans le cadre de cette procédure de modification dans un objectif de développement communal équilibré.

L'Ae observe par ailleurs que le PADD du PLU en vigueur visait un objectif de 25 % d'habitants supplémentaires sur 12 ans, soit 540 habitants, dont 10 % de croissance démographique sur les 6 premières années suivant l'approbation du PLU. Force est de constater que les objectifs démographiques ne sont pas atteints puisque la commune continue de perdre des habitants. La commune de Muizon est, en effet, en décroissance démographique depuis le début des années 2000 avec une perte de 227 habitants sur les 20 dernières années. La variation annuelle moyenne de la population s'établit à -0,3 % entre 2013 et 2019 avec notamment un solde migratoire de - 0,7 %/an.

Dans son avis n°MRAe 2018AGE39 du 5 juillet 2018 sur le projet de PLU<sup>19</sup>, l'Ae recommandait à la commune de revoir le projet de développement sur des bases plus conformes à l'évolution de sa population et *a minima* de classer la partie de la zone 1AU destinée à être urbanisée en seconde phase de travaux en zone 2AU.

***L'Ae recommande, une nouvelle fois, de réévaluer la pertinence de l'ouverture de la zone 1AU en l'état prévue dans le PLU, au regard des nouvelles possibilités de construction offertes via la modification du PLU, dans un souci de développement urbain équilibré et de modération de la consommation d'espaces.***

L'Ae signale également que la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 prévoit la division par 2 sur la période 2021-2031 du rythme de consommation d'espaces par rapport à la période de référence 2011-2021 et introduit la trajectoire Zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Elle rappelle alors que la collectivité doit s'inscrire dans cette trajectoire et s'assurer de la maîtrise de l'urbanisation de son territoire.

### **3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques**

#### **3.2.1. Les zones naturelles remarquables**

La commune de Muizon abrite plusieurs milieux naturels remarquables concernés par des zonages de protection et d'inventaire :

19 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age39.pdf>



- 1 site Natura 2000<sup>20</sup> issu de la Directive « Habitats-Faune-Flore » : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims ». Ce site, qui est éclaté en plusieurs entités au nord-ouest de Reims, occupe 35 ha sur le territoire communal. Il se situe à 1,7 km à l'ouest de la zone de projet. Il comprend des bois, des marais et des pelouses sur sable. On y retrouve 4 espèces protégées au niveau régional dont le Grand Rhinolophe (chauves-souris) et le Triton crêté ;
- 3 ZNIEFF<sup>21</sup> de type 1 :
  - ✓ la ZNIEFF « Bois des Hauts-Balais et marais du clos au nord de Courcelle-Sapicourt » qui correspond en grande partie au périmètre du site Natura 2000 pré-cité ;
  - ✓ la ZNIEFF « Marais de la Vesle de Muizon au chemin de Maco » ;
  - ✓ la ZNIEFF « les grands marais et les ronds trous à Prouilly et Trigny » ;
- 1 ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon » qui longe la Vesle et englobe les 2 dernières ZNIEFF pré-citées.

La zone de projet concernée par la modification du PLU se localise en dehors de ces espaces naturels sensibles.

L'étude d'incidence Natura 2000 de la procédure conclut à l'absence d'incidence négative significative sur le site Natura 2000 en raison de la distance du site par rapport au projet et des barrières (RN31 et zone urbaine) qui limitent très fortement les connexions entre les 2 sites. En outre, les caractéristiques de la zone de projet ne sont pas favorables au développement des habitats ou espèces d'intérêt communautaire recensés sur le site Natura 2000.

S'agissant des ZNIEFF, certaines se situent à moins de 200 m du site de projet, au niveau de la Vesle. En raison de la présence de la voie ferrée qui sépare la zone urbaine de la Vesle et de ses berges ainsi que de l'absence des caractéristiques des ZNIEFF au niveau du site, aucune incidence n'est relevée. L'Ae partage ces conclusions.

La commune est concernée par des zones humides et des zones à dominante humide, principalement le long de la Vesle. Les parcelles concernées par la modification ne contiennent pas de zone humide avérée mais se situent en zone à dominante humide avec une probabilité forte. Pour confirmer la présence de zone humide au droit de la zone de projet, une investigation sur le terrain a été réalisée. Les examens visuels et les sondages de sol réalisés n'ont pas révélé la présence de sol ou de végétation caractéristique des milieux humides. Au vu de ces conclusions, aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est envisagée. L'Ae n'a pas de remarque sur ce sujet.

### 3.2.2. La Trame Verte et Bleue (TVB)<sup>22</sup>

Plusieurs continuités écologiques d'intérêt régional<sup>23</sup> se trouvent sur la commune de Muizon. Il s'agit de la vallée de la Vesle et de ses marais, qui correspondent à un corridor aquatique et à un réservoir de biodiversité des milieux humides ainsi que d'un corridor des milieux boisés.

Le site de projet concerné par la modification est concerné par les 2 corridors régionaux humides et boisés.

20 Les **sites Natura 2000** constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

21 L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

22 La **Trame verte et bleue** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

23 Identifiés dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne annexé au SRADDET.



À l'échelle de la TVB d'intérêt « SCoT », le site de projet se localise à proximité de la voie ferroviaire qui correspond à un habitat propice au Lézard des murailles et d'un réseau d'espaces verts et de jardins ouvriers.

Afin de garantir le rôle du site dans les continuités écologiques, qui est toutefois moindre du fait qu'il est composé d'habitats plus ou moins artificiels et est déjà en partie bâti, l'évaluation environnementale expose les mesures écologiques d'accompagnement envisagées dans le cadre du projet.

Le projet prévoit ainsi la plantation d'arbres, la mise en place d'une transition paysagère avec l'aménagement d'une haie et le maintien d'une surface engazonnée de 375 m<sup>2</sup>, conformément au règlement du PLU. En outre, le règlement précise que les haies et plantations seront constituées d'essences mixtes locales. L'Ae n'a pas de remarque sur ce sujet.

### **3.2.3. Les espèces protégées**

Un inventaire sur la flore, les habitats, l'avifaune, les mammifères et les reptiles a été réalisé sur le site de projet en mars 2022. Celui-ci a mis en évidence la présence de 21 espèces dont 14 protégées. Les 3 habitats recensés sont d'un enjeu écologique très faible. Il s'agit d'habitat commun type pelouse, fourrées et friches. Une haie non indigène est également recensée.

S'agissant des espèces protégées, 2 espèces protégées sont nicheuses sur le site : l'Hirondelle rustique et l'Hirondelle de fenêtre. L'enjeu est fort pour ces 2 espèces. En revanche aucune espèce de reptile n'a été observée mais le Lézard des Murailles peut tout de même être présent en saison favorable au niveau des murets qui entourent le site. La présence du Hérisson d'Europe est probable. La prospection n'a pas mis en évidence la présence de chauves-souris sur le site.

Afin de réduire les impacts probables négatifs sur les espèces protégées des mesures de réduction sont préconisées :

- la démolition du bâti devra se faire en dehors de la période de nidification des hirondelles, soit en dehors de la période avril – septembre ;
- des nichoirs seront installés au niveau de la façade du nouveau bâtiment et de l'arche qui est conservée ;
- le muret sera conservé ;
- absence d'éclairage en phase exploitation pour éviter le dérangement d'espèce (chiroptères et insectes) ;
- pose d'un gîte artificiel pour les chauves-souris.

Ces mesures sont de nature à réduire l'impact de la mise en œuvre du projet, permise par la modification du PLU, sur les espèces protégées présentes sur le site. L'Ae n'a pas de remarque sur ce sujet.

## **3.3. Les risques et nuisances**

### **3.3.1. Les risques naturels**

Muizon n'est pas concernée par un plan de prévention des risques naturels (PPRn) mais est sujette au risque d'inondation par crue et par remontée de nappe autour de la Vesle. Elle est inscrite, à ce titre, dans l'Atlas de zones inondables (AZI) de la Vesle.

L'aléa de remontée de nappe est fort au niveau de la zone de projet. En revanche, il se situe en dehors de la zone potentiellement inondable de l'AZI de la Vesle. Le risque d'inondation est pris en compte dans le zonage du PLU par un zonage spécifique sur les secteurs concernés (indiqué « i »). Le règlement écrit rappelle la présence de ces secteurs et définit des règles de construction afin de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes à l'aléa risque d'inondation. Ainsi, dans le cas de nouvelles constructions, la création de caves et de niveaux en sous-sol est interdite et la surface de plancher doit être créée à un niveau supérieur ou égal à celui de la cote du terrain naturel.

La commune est également concernée par un risque de retrait-gonflement des argiles. L'aléa est fort sur la zone de projet. Des dispositions constructives sont présentées dans l'évaluation environnementale. Il conviendrait toutefois de mentionner la présence de cet aléa dans le règlement écrit.

**L'Ae rappelle que, conformément à l'arrêté du 22 juillet 2020<sup>24</sup>, les secteurs concernés par les aléas fort et moyen de retrait-gonflement des sols argileux doivent être reportés sur le plan graphique du PLU.**

**L'Ae recommande de mentionner l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le règlement écrit du PLU pour chaque zone concernée et de reporter les zones en aléa moyen et fort sur le plan graphique du PLU.**

Le risque de transport de matière dangereuse ou la présence de sites et sols pollués ne concerne pas la zone de projet.

### 3.4. La gestion de la ressource en eau

L'évaluation environnementale n'aborde pas les incidences du projet sur la ressource en eau et l'assainissement. Il convient d'apporter des éléments d'information sur ces sujets.

Concernant l'assainissement, les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration de Muizon située sur le ban communal. Celle-ci présente une capacité nominale de 9 500 EH<sup>25</sup> et une charge maximale en entrée de 5 074 EH en 2021. La station est conforme en équipement et en performance<sup>26</sup>.

La commune de Muizon est concernée par 2 périmètres de protection éloignée de captage d'alimentation en eau potable.

La zone de projet se situe en dehors de ces périmètres.

**L'Ae recommande de compléter le dossier par des éléments sur les incidences de la modification sur l'assainissement des eaux usées et la ressource en eau.**

### 3.5. Les modalités et indicateurs de suivi de la modification

Les modalités et les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU sont présentés dans l'évaluation environnementale. Ils ne sont pas spécifiques à la mise en œuvre de la procédure de modification.

### 3.6. Le résumé non technique

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale répond de manière satisfaisante aux attendus. Il rappelle l'objet de la modification, les points clés du diagnostic et de l'état initial de l'environnement de la commune ainsi que ceux du PADD et du dispositif réglementaire. Il contient une synthèse des incidences et des mesures environnementales spécifiques concernant le projet lié à la modification du PLU.

METZ, le 24 janvier 2023

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

<sup>24</sup> <http://legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042220805>

<sup>25</sup> Équivalent Habitant EH : Unité de mesure arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. 1 EH = 60 g de DBO5 / jour

<sup>26</sup> <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-035139101000>